



L'Espace, le Temps, la Science et le Droit

Jean-François
Mayence

Toute politique se définit en fonction de l'espace et du temps. Il n'en va pas autrement de la politique scientifique. Notre planète et l'espace cosmique qui l'entoure sont tout à la fois le lieu et l'objet de la recherche scientifique. La microgravité à bord de la Station spatiale internationale fait de celle-ci un laboratoire unique ; le navire océanographique Belgica passe sans contrainte des eaux territoriales à la haute mer ; les organismes vivants en Antarctique font l'objet de recherches menant à des brevets et à de nouvelles applications pharmaceutiques... Le travail de la science ne se conçoit que dans un monde à la fois ouvert et préservé.

Les grands espaces internationaux sont également le terrain d'expérimentation de relations internationales et interétatiques complexes, quelquefois exacerbées par la course aux ressources naturelles et le positionnement stratégique. Sciences, environnement et commerce luttent constamment pour faire valoir leurs visions respectives. Et au-delà de cette expression de l'immédiateté, le temps joue un rôle déterminant pour l'action de la science : il est la dimension dans laquelle nos choix s'imposent aux générations à venir. Celles-ci n'auront que l'espace que nous voudrions bien leur laisser pour vivre et prospérer à leur tour, dans la conscience de leur propre descendance.

Dans un séminaire organisé en avril 2013 par le Centre de Droit public de l'Université Libre de Bruxelles, le philosophe et anthropologue Bruno Latour citait cette phrase de Carl Schmitt : 'la terre est mère du droit'¹, pour s'interroger immédiatement sur sa signification. Aux yeux du juriste, cette affirmation, si importante soit-elle, n'est pas une révélation. La terre est le milieu naturel de l'espèce humaine, elle est l'élément qui en forme le berceau. C'est sur les continents de notre planète que les civilisations naissent, prospèrent, déclinent et disparaissent. Les multiples sciences dont le droit fait l'objet (philosophie, sociologie, histoire, anthropologie) ne peuvent donc que reconnaître le lien originel et ombilical qui existe entre la terre et le droit. Le droit qui transforme en normes les contingences naturelles qui s'imposent à l'individu, comme à la collectivité, et que la science met au jour.

¹ Cette citation est tirée de l'ouvrage *Der Nomos der Erde im Völkerrecht des Jus Publicum Europaeum*, publié en 1950 par Carl Schmitt. Bien que le rôle de l'auteur au sein des institutions de l'Allemagne nazie ait été pour le moins ambigu, cet ouvrage constitue en référence pour l'étude du Droit public européen. A noter que nous faisons déjà référence à cet ouvrage dans un article intitulé "The Nomos of Outer Space : Natural Law as a solution for managing natural space resources ?", présenté à l'occasion de la conférence internationale Global Space Exploration, tenue à Washington D.C., en mai 2012 et publié par l'IAIA.



De 1860 à 1976, la politique de *homesteading* du Gouvernement des Etats-Unis a permis l'appropriation du sol par voie de son occupation et de son exploitation. Elle a encouragé de nombreux colons à émigrer vers des terres inconnues. (cc) USDAgov



Timbre russe imprimé à l'occasion de l'Année Géophysique Internationale (1957/1958).

L'espace

Dans leurs démarches respectives, droit et sciences ont besoin d'un espace de référence. L'espace est un élément essentiel de toute action humaine : des tracés fictifs déterminent les règles à suivre, leur origine et leur légitimité. Il y a un peu plus de 10.000 ans, la sédentarisation des populations du Néolithique a provoqué la division des régions habitées par l'homme en territoires de chasse, puis en zones cultivées. L'appropriation du sol était une garantie de survie pour le groupe. L'instinct de propriété foncière allait naître peu à peu de la capacité à exploiter les ressources naturelles. Avec l'Antiquité, apparaissent les premières circonscriptions administratives ou 'cadastres'. C'est aussi une ère riche en exploration, en conquête et en relations plus ou moins pacifiques entre les peuples, qui voit naître une première forme de droit des Gens (ou droit des peuples). La féodalité finit de consacrer la terre comme une richesse en soi. Sang et sol sont inextricablement mêlés au cœur du pouvoir suzerain. Mais la vraie richesse de la terre suppose la capacité de la cultiver et de la défendre.

Paysans et soldats sont les accessoires indispensables à la vraie puissance temporelle, tandis que l'Eglise chrétienne assied sa domination spirituelle. Cette conception féodale se retrouvera, bien plus tard, dans le processus de conquête de l'Amérique du Nord. Les homesteads permettront à des colons paysans de se voir reconnaître un morceau de terre, à charge pour eux de l'exploiter (le plus souvent dans une grande misère). L'âge du Nouveau Monde et des grandes explorations intercontinentales aura fait évoluer le droit public européen (jus publicum europeum) vers la notion d'Etat et de souveraineté. La terre n'est plus uniquement l'objet d'un droit, mais elle devient l'assiette

d'un pouvoir, et ce pouvoir peut maintenant s'étendre sur les mers et au-delà. L'appropriation de nouvelles terres est techniquement possible. Reste à la rendre légitime à travers le concept de Guerre juste, au service de l'évangélisation. Puis, l'ancien Régime fait place à la Révolution industrielle.

Le monde est étatisé et interétatisé. Le commerce international explose : l'idée n'est plus seulement de produire pour ses propres besoins, mais de produire pour les besoins des autres, de vendre, d'exporter, de dominer par le marché. La guerre fait place à la compétition. On invente la notion 'd'espace-ressource'. L'accès aux matières premières devient un enjeu international. Pourtant, c'est un autre phénomène qui pousse le XXIème siècle dans le chaos : l'idéologie d'Etat. La Seconde Guerre Mondiale va aboutir à bipolariser le monde d'est en ouest, sans effacer pour autant la démarcation entre nations industrialisées et pays en développement.

La souveraineté territoriale et la propriété foncière sont désormais guidées par la quête de l'accès exclusif aux ressources naturelles stratégiques (pétrole, gaz, minerais) et par le monopole de leur exploitation. L'Année Géophysique Internationale (1957/1958) ouvre la voie à l'internationalisation pacifique de certains espaces (Antarctique, espace extra-atmosphérique) et à la consécration de leur vocation scientifique. Mais la maîtrise sans cesse grandissante des airs et des technologies aéronautiques a d'ores et déjà modifié le concept de souveraineté : on se rend d'un point du globe à un autre en quelques heures, on bombarde un territoire en appuyant sur un bouton à des

milliers de kilomètres de là. De ce nouvel ordre international naissent une profonde mutation du droit de la guerre (pudiquement rebaptisé 'droit des conflits armés') et de nouvelles institutions juridiques : juridiction fonctionnelle, extra-territorialité, organisations internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales, jusqu'à la récente émergence de la notion d'organisation d'intégration régionale...

La science et la technologie ont donc profondément altéré notre rapport à l'espace et, par là-même, nos concepts de droit. Elles ont rendu l'accès aux mers et aux cieux possibles et, par-delà, à de nouveaux territoires, sur cette planète ou ailleurs. Pourtant, notre rapport au sol demeure. Notre tendance à nous rassembler et à nous organiser en collectivité dont les normes seront d'application dans un espace délimité découle tout simplement de la nécessité de survie qui nous anime. La science a besoin d'espace et seul le droit permet de lui réserver cet espace, à l'abri de toute lutte d'intérêts et de toute interférence mercantile. Soutenir la science, c'est protéger les espaces qui lui sont dédiés.

Le temps

Droit et sciences s'inscrivent tous deux dans le temps. Des notions telles que celles de patrimoine commun de l'humanité², de préoccupation commune de l'humanité³ ou de bénéfice pour l'humanité⁴, incluent une dimension humanitaire en termes d'obligations formulées au bénéfice des générations futures. Les préoccupations bioéthiques traduisent le devoir d'anticipation et de précaution afin d'éviter les dérives. Le choix démocratique impose quelquefois de fermer certaines portes avant même de les avoir ouvertes.



(cc) Richard Ricciardi



©ESA-P. Carril

La science et le droit

La science et le droit ont été plus alliés qu'adversaires. Au cours de ce dernier siècle, le droit a permis de protéger la recherche scientifique et technologique en valorisant les résultats de la recherche. Les notions de propriété intellectuelle et de propriété industrielle ont été inventées précisément pour créer cette abstraction juridique qu'est l'appropriation d'une idée. Elles ont incité l'investissement public et privé dans de nouvelles recherches et de nouveaux développements, dont certaines

applications sont entrées dans notre quotidien. Aujourd'hui néanmoins, la propriété intellectuelle pose question. Peut-on s'approprier n'importe quelle connaissance ? Et par là-même, peut-on s'approprier la nature sur laquelle porte cette connaissance ? Qu'en est-il du génome humain ? Qu'en est-il du droit de cultiver des espèces végétales ? Un chirurgien devra-t-il un jour payer des royalties pour pouvoir pratiquer une opération sur son patient ?

La science n'est pas seulement la somme des connaissances. C'est également la méthodologie qui permet d'acquérir ces connaissances, une 'méta-connaissance' pour reprendre un préfixe à la mode. Le paradoxe du progrès est que l'abstraction juridique ouvre aujourd'hui de multiples possibilités pour constituer, au profit d'un seul, le droit exclusif d'exploiter une nature jusqu'alors au bénéfice de tous.

La science est devenue une valeur économique propre, mais une valeur négative en ce qu'elle ne profite plus nécessairement à tous. Le droit, lui, n'est pas une science : il échappe à l'inévitabilité de la nature. Il naît de nos choix pour une société plus juste, garante non plus uniquement de survie, mais de prospérité. Une société où l'être humain n'est plus attaché au sol et au temps, mais libre de voyager et de s'épanouir où bon lui semble. |

L'auteur

Jean-François Mayence est responsable de la Cellule juridique 'Relations internationales' de la Politique scientifique fédérale.

² Common Heritage of Mankind, *statut appliqué aux ressources des fonds marins ('Zone')* par la Convention de Montego Bay sur le Droit international de la Mer (1982) et aux ressources des corps célestes par l'Accord sur la Lune (1979).

³ Common Concern of Mankind, *statut appliqué à la protection de l'atmosphère* par la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 43/53 du 6 décembre 1988.

⁴ Benefit of Mankind, *consacré par la Convention de Montego Bay précitée.*